

Conditions générales d'assurance d'AWP P&C S.A., succursale Néerlandaise, pour l'assurance Protègeclit

Ci-après AWP

Remarque :

Toutes les plaintes et déclarations à l'attention de l'assureur (par ex. déclarations de sinistre) doivent uniquement être adressées à simplesurance GmbH par le biais du site Internet www.protegeclit.fr. En cas de question, veuillez contacter le service client de simplesurance : téléphone : 0800 / 940 193 (appel gratuit)

Assureur :

AWP P&C S.A., succursale pour Néerlandaise, agissant sous la dénomination commerciale « Allianz Global Assistance Europe » Société d'assurance agréée pour exercer dans les pays de l'Espace Economique Européen
Siège social : Poeldijkstraat 4, 1059 VM, Amsterdam, Pays-Bas

Intermédiaire :

simplesurance GmbH, Hallesches Ufer 60, 1063 Berlin, Allemagne
L'intermédiaire est habilité à recevoir les plaintes, les déclarations de volonté et les paiements de la personne assurée et s'engage à les transmettre immédiatement à l'assureur. La réception par l'intermédiaire à la même valeur juridique que la réception par l'assureur.

Personne assurée / l'assuré :

Le client auquel a été délivré un contrat d'assurance valable pour son appareil électronique.

Conditions générales d'assurance de l'assurance Protègeclit pour les appareils électroniques stationnaires AVB GSB-S 16

§1 Quels appareils sont assurés ? Qui est la personne assurée ?

1. La personne assurée peut assurer avec l'assurance Protègeclit les appareils électroniques neufs et d'occasion suivants (y compris les accessoires originaux contenus dans la livraison) qui sont exempts de dommage à la conclusion du contrat d'assurance et qui ont au maximum 6 mois suite à l'achat :

a) appareils électroniques stationnaires :

écrans, PC, PC complets, lecteurs externes, serveurs, stations d'accueil, casques, routeurs wifi, scanners, imprimantes, fax, combinaisons de fax/photocopieur/imprimante (appareils tout-en-un), appareils vidéo/DVD/Blu-ray, décodeurs, graveurs de CD, vidéoprojecteurs et projecteurs, chaînes hifi, radios et centres multimédia, Home Cinema, lecteurs CD/cassettes, platines, amplificateurs/ampli-tuner, enceintes, équipements téléphoniques, téléphones fixes, répondeurs, consoles de jeux.

b) appareils électroménagers :

réfrigérateurs, congélateurs, combinaisons de réfrigérateur/congélateur, fours, cuisinières encastrables, cuisinières électriques/à gaz, tables de cuisson, chauffe-plats, microondes, lave-linge, sèche-linge, combinaisons de lave-linge/sèche-linge, essoreuses, lave-vaisselle, hottes aspirantes, aspirateurs, aspirateurs balai, fers à repasser et centrales vapeur, brosses vapeur, machines à repasser, machines à coudre, rasoirs et appareils d'épilation, ventilateurs, climatiseurs, appareils de chauffage, contrôleurs anti-gel, foyers électriques, chauffe-eau, déshumidificateurs, purificateurs d'air, balances de cuisine, friteuses, grille-pain, trancheuses, grills, batteurs, mixeurs plongeurs, chauffe-plats pour bébés, cuiseurs à oeufs, appareils à emballer sous vide, moulins à café électriques, hache-viande, mousses à lait, machines à thé, machines à pain, grills sandwich, machines à pop corn, centrifugeuses/extracteurs de jus, machines à café ainsi que machines expresso et machines à café automatiques, appareils de bronzage / bancs solaires.

c) composants PC :

L'assurance est uniquement valable pour les composants individuels assurés dans le cadre de l'achat de composants individuels comme les cartes mère, processeurs (CPU), mémoires vives (RAM), systèmes de refroidissement par eau, cartes graphiques, disques durs, SSD, lecteurs, mémoires, cartes TV ainsi que cartes son.

2. Un appareil est considéré comme étant d'occasion s'il n'est pas assuré dans un délai de 14 jours après le nouvel achat. Si l'assurance Protègeclit est souscrite pour un tel appareil d'occasion (qui n'a pas plus de 6 mois), la couverture d'assurance prend effet après l'expiration d'un délai de carence de 4 semaines, commençant à la date indiquée dans les Conditions Particulières.

La documentation relative à l'assurance est envoyée par simplesurance GmbH à la personne assurée.

3. Ne sont pas couverts, téléviseurs, combinaisons de TV/DVD/magnétoscope, les périphériques de stockage amovibles, consommables, fournitures et équipements de travail (par ex. accumulateurs, piles, batteries, toner, unités de fusion, encre, balais en carbone, tambours et lampes), les dommages sur diverses pièces qui, d'après l'expérience, doivent être changées plusieurs fois au cours de la durée de vie (par ex. liquides de refroidissement et extincteurs, rubans encreurs, films, supports d'images et de son, fusibles, sources lumineuses, câbles, tuyaux en caoutchouc), outils de tous types, accessoires achetés de manière séparée ou en supplément et accessoires achetés a posteriori, logiciels de tous types, appareils défectueux lors de la livraison, jouets, robots, instruments, extensions de matériel informatique, joysticks, gamepads, volants, glacières.
4. L'assurance couvre l'intérêt de la personne assurée. Si la personne assurée n'est pas le propriétaire, alors l'intérêt du propriétaire est également couvert. Les dispositions relatives aux dommages et risques assurés demeurent inchangées. La personne assurée est le titulaire du contrat d'assurance. Seule la société simplesurance GmbH peut transférer, par écrit, l'assurance à une autre personne assurée.
5. La personne assurée est l'unique responsable de l'exactitude des informations d'identification de l'appareil (par ex. numéro de série) figurant dans les Conditions Particulières d'assurance. Immédiatement après avoir reçu les Conditions Particulières d'assurance, l'assuré doit les vérifier et signaler toute erreur éventuelle par e-mail à support.fr@simplesurance.com. Si la personne assurée omet de le faire et que les informations d'identification du produit ne concordent pas avec celles figurant dans les Conditions Particulières, aucune couverture d'assurance n'est accordée.
6. Seules les présentes conditions d'assurance s'appliquent à l'assurance Protègeclit

§2 Risques et dommages assurés et non assurés

1. L'assureur (AWP) prend en charge les détériorations ou les destructions de l'appareil assuré survenant de façon imprévue conformément au numéro 2 (dommages matériels) et, dans la mesure où ceci est couvert comme le démontrent les Conditions Générales, les objets assurés en cas de perte conformément au numéro 3. Les sinistres imprévus sont les sinistres que la personne assurée n'a ni prévu à temps, ni n'aurait été en mesure de prévoir le savoir-faire nécessaire pour l'utilisation de l'appareil dans le cadre de l'activité exercée. Dans ce cas, seule une négligence grave porte préjudice et autorise l'assureur à réduire ses prestations proportionnellement à la gravité de la faute commise.
2. L'assureur accorde un dédommagement uniquement pour les dommages matériels survenus dans les circonstances suivantes :
 - a) erreurs de manipulation
 - b) chutes, casse, dommages dus à des liquides – intempéries toutefois exclus ;
 - c) incendie, foudre, explosion, implosion, surtension, induction, court-circuit ;
 - d) sabotage, vandalisme ;
 - e) défauts de construction, de matériel et de fabrication ainsi que les erreurs de calcul, de montage ou commises par l'atelier après l'expiration de la garantie légale de 24 mois.

Définition des risques d'incendie, de foudre et d'explosion dans le cadre de ces accords :

- un incendie est un feu qui se déclare hors d'un foyer prévu à cet effet ou qui le quitte et qui est à même de se propager de manière autonome.
 - la foudre est la décharge immédiate d'un éclair sur des objets.
 - une explosion est une manifestation soudaine de forces de dilatation basée sur la tendance des gaz ou des vapeurs à s'étendre.
3. En outre, une protection est accordée en cas de perte de l'appareil assuré entraînée par les risques suivants :
 - a) vol ;
 - b) vol avec effraction ;
 - c) vol commis avec violence et pillage.
 4. Sans égard aux raisons qui ont contribué aux dommages, l'assureur ne couvre pas :
 - a) les événements assurés survenant pendant la durée de la garantie du fabricant dans la mesure où il est prouvé que le fabricant doit intervenir dans le cadre du sinistre ;
 - b) les dommages dus à un abus de confiance, un égarement, un oubli et une perte ;
 - c) les dépenses pour le règlement des sinistres qui doivent être prises en charge par le fabricant ou par le vendeur dans le cadre de la garantie légale ;
 - d) les dommages subis par les télécommandes, les contrôleurs et les lunettes 3D 24 mois après le début du contrat ;
 - e) les anomalies qui peuvent être corrigées en configurant correctement l'appareil en suivant la notice d'utilisation du fabricant ;

- f) les dommages ou les anomalies qui peuvent être réparés/corrigés en nettoyant l'appareil ;
 - g) les dommages dus à un emballage inadéquat de l'appareil lors du transport ou de l'expédition ;
 - h) les prestations pour remédier aux dommages d'ordre esthétique qui ne portent pas préjudice au fonctionnement de l'appareil (notamment les éraflures, les rayures, les dégâts résultant de frottements, les bosses, les enfoncements, les peintures, les accessoires décoratifs, etc.) ;
 - i) les dommages pour lesquels un tiers doit intervenir en tant que fabricant, vendeur ou entreprise de réparation ;
 - j) les pixels défectueux appartenant à la catégorie 1-2 de la norme ISO 9241 qui définit les seuils de tolérance pour ce type de défaut ;
 - k) les défauts de série ainsi que les campagnes de rappel menées par le fabricant ;
 - l) les faits de guerre ou de guerre civile et les événements analogues, les émeutes, les troubles intérieurs, les actes de violence pour des motifs politiques, les attentats ou les actes terroristes, les grèves, les lock-out et les conflits sociaux, les expropriations ou les interventions assimilables à une expropriation, les saisies, les retraits, les décrets ou les diverses interventions d'une autorité supérieure ainsi que les dommages découlant de catastrophes naturelles ou de l'énergie nucléaire ;
 - m) les dommages entraînés par les effets durables du fonctionnement, l'utilisation normale ;
 - n) les dommages occasionnés par un montage non conforme, les réparations / interventions inadéquates effectuées par un tiers non agréé par l'assureur, les utilisations ou les nettoyages non conformes ou inhabituels - notamment ceux ne respectant pas les instructions du fabricant ;
 - o) les dommages subis ou occasionnés par des logiciels ou des supports de données, occasionnés par des virus informatiques, des erreurs logicielles ou de programmation ;
 - p) les dommages subis par des pièces sujettes à usure et par des consommables ainsi que par les batteries et les accumulateurs ;
 - q) les dommages devant être couverts par un tiers en raison des conditions de garantie ainsi que des diverses dispositions légales ou contractuelles ; sauf s'il s'agit de dommages dus à du sabotage ou à du vandalisme ;
 - r) les dommages occasionnés par un comportement intentionnel ou par une omission de la part de l'assuré ou d'un utilisateur autorisé à se servir de l'appareil ;
 - s) les dommages nécessaires et économiques directs et indirects ;
 - t) les prestations nécessaires à des fins de maintenance, d'ajustement et de nettoyage.
5. S'il existe des sanctions économiques, commerciales ou financières ou un embargo de l'Union européenne ou de la France s'appliquant directement aux parties contractantes et s'opposant à la couverture d'assurance, cette dernière n'est pas accordée. Ce principe s'applique également aux sanctions économiques, commerciales ou financières ou aux embargos décrétés par les États-Unis d'Amérique, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la législation européenne ou française. Les autres dispositions contractuelles demeurent inchangées.

§3 Étendue de la prestation

1. Étendue de la prestation en cas de réparation potentielle : En cas de survenance d'un événement assuré, l'assureur rembourse les coûts nécessaires à la remise en état de l'appareil endommagé (y compris les frais de matériel, de main-d'oeuvre et de transport) qui sont dus à l'entreprise de réparation que nous avons mandatée. Aucune autre réclamation ne peut être déposée auprès de l'assureur. Les frais additionnels provenant de la modification ou de l'amélioration de l'appareil lors de la réparation, démarche décidée en accord avec la personne assurée, sont assumés par la personne assurée. L'appareil assuré, y compris l'ensemble des accessoires de série (si possédés), doit être envoyé à l'entreprise de réparation mandatée ou l'accès à l'appareil assuré et aux accessoires doit lui être donné. En cas d'expédition, la personne assurée reçoit un bon d'expédition préaffranchi le cas échéant.
2. Étendue de la prestation en cas de destruction totale et de perte : Si les coûts de réparation ou les frais d'acquisition d'un appareil de remplacement sont supérieurs à la valeur vénale de l'appareil assuré au moment du sinistre ou si l'appareil assuré est perdu dans le cadre d'un événement assuré, la personne assurée reçoit au choix de l'assureur un appareil de remplacement d'occasion (le cas échéant) ou la valeur correspondante sous forme d'indemnisation financière. En cas de sinistre, l'assuré ne peut exiger une indemnisation financière.
3. En cas de destruction totale, l'assureur devient le propriétaire de

- l'appareil défectueux, y compris des accessoires envoyés avec celui-ci.
4. La prestation d'assurance par sinistre est dans tous les cas limitée à la valeur vénale de l'appareil au moment du sinistre. La valeur vénale est calculée de la manière suivante (la valeur de référence est le prix d'achat, sans réduction, de l'appareil assuré, TVA comprise) :

Âge de l'appareil assuré au moment du sinistre à compter de l'achat de l'appareil par le premier propriétaire

Âge de l'appareil assuré au moment du sinistre à compter de l'achat de l'appareil par le premier propriétaire	Valeur vénale
jusqu'à 12 mois	90 %
de 12 à 24 mois	80 %
de 24 à 36 mois	70 %
de 36 à 48 mois	60 %
de 48 à 66 mois	50 %

Si le prix de vente de l'appareil de remplacement est supérieur à la valeur vénale de l'appareil devant être remplacé et que la personne assurée décide de conserver l'appareil de remplacement, la personne assurée doit payer la différence. La différence que doit régler la personne assurée est l'écart entre le prix de vente du nouvel appareil et la valeur vénale de l'appareil détruit.

5. Par principe, il incombe à la personne assurée d'enregistrer au préalable ses données avant d'envoyer l'appareil pour réparation.

§4 Quel comportement doit-il être adopté lors de la conclusion du contrat ou pendant la durée du contrat et que devez-vous impérativement faire en cas de sinistre (obligations) ? Quelles sont les conséquences du non-respect de vos obligations ?

1. La personne assurée s'engage à communiquer intégralement et conformément à la vérité toutes les informations importantes expressément demandées pour la conclusion du contrat d'assurance.
2. Pendant la durée du contrat, la personne assurée doit veiller à ce que l'appareil soit opérationnel et en bon état et prendre toutes les mesures de précaution correspondantes pour éviter ou au moins réduire le risque de détérioration ou de perte.
3. Si l'appareil est endommagé ou détruit pendant la durée de l'assurance, la personne assurée est tenue de le signaler immédiatement, au plus tard sous 7 jours après que le sinistre ait été constaté, à notre mandataire en ligne et, à des fins de vérification, de nous donner accès à l'appareil (y compris les accessoires initialement fournis avec l'appareil endommagé qui sont encore en sa possession).
4. La personne assurée doit signaler en ligne les dommages subis suite à un vol, vol avec effraction, vol commis avec violence ou pillage, vandalisme et sabotage immédiatement après avoir constaté l'incident et doit immédiatement porter plainte auprès des services de police compétents. Dans ce contexte, les appareils perdus, détruits ou endommagés doivent faire l'objet d'un signalement détaillé. Un exemplaire de la déclaration aux autorités de police doit être envoyé à notre mandataire ou à nous-mêmes.
5. La personne assurée doit s'efforcer de minimiser autant que possible tout dommage, de soutenir notre mandataire et nous-mêmes dans le cadre de l'évaluation et du règlement du sinistre, d'effectuer des rapports de sinistre détaillés et conformes à la vérité et de communiquer toutes les circonstances se rapportant à l'événement assuré (par écrit sur demande). Les justificatifs demandés doivent être immédiatement remis. Si des informations fausses ou erronées entraînent des frais qui auraient pu être évités avec des renseignements conformes à la vérité, AWP se réserve le droit de réclamer ces frais occasionnés.
6. Si la personne assurée ne respecte pas intentionnellement l'une des obligations mentionnées aux numéros 1 à 5, l'assureur n'est plus dans l'obligation de fournir une prestation. En cas de manquement à une obligation en raison d'une négligence grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation proportionnellement à la gravité de la faute commise. Il incombe à la personne assurée de démontrer qu'il n'y a pas eu de négligence grave. Exception faite d'une violation frauduleuse des obligations, l'assureur est toutefois tenu de fournir une prestation tant que la personne assurée démontre que la violation de l'obligation n'est responsable ni de la survenance ou de la constatation de l'événement assuré, ni de la constatation ou de l'étendue de l'obligation de prise en charge du sinistre.

Après la survenance de l'événement assuré, si la personne assurée ne respecte pas ses obligations en matière d'information et d'explication, l'assureur est alors partiellement ou entièrement déchargé de son obligation de fournir une prestation à condition que son mandataire ou que lui-même attire l'attention de la personne assurée sur cette clause dans le cadre d'une communication distincte écrite.

- Après la survenance de l'événement assuré, si la personne assurée ne respecte pas ses obligations en matière d'information et d'explication, l'assureur est alors partiellement ou entièrement déchargé de son obligation de fournir une prestation à condition que son mandataire ou que lui-même attire l'attention de la personne assurée sur cette clause dans le cadre d'une communication distincte écrite.

§5 Échéance; conséquences d'un retard ou de l'absence de paiement

1. La prime unique est due immédiatement et est perçue par simplesurance GmbH pour le compte d'AWP. La prime d'assurance comprend la taxe obligatoire sur les primes d'assurance. La prime d'assurance est indexée sur le prix de l'appareil en question (prix d'achat total sans réduction). Conséquences d'un retard ou de l'absence de paiement de la prime unique:
 - si la première prime ou la prime unique n'est pas payée à temps, simplesurance GmbH est autorisé, tant que le versement n'est pas

obtenu, à se retirer du contrat, sauf si la personne assurée n'est pas responsable de l'absence de paiement.

- si la première prime ou la prime unique n'est pas payée lorsqu'un événement assuré survient, AWP n'est pas tenu de fournir une prestation, sauf si le souscripteur n'est pas responsable de l'absence de paiement.
2. Conséquences d'un retard ou de l'absence de paiement de la prime de renouvellement : si la prime de renouvellement n'est pas versée par la personne assurée, simplesurance GmbH peut fixer par écrit un délai de paiement d'au moins deux semaines. Si un sinistre survient après l'expiration de ce délai et que la personne assurée n'a toujours pas payé la prime de renouvellement, AWP n'est pas tenu de fournir une prestation. simplesurance GmbH peut résilier le contrat sans préavis lorsque la personne assurée n'a toujours pas effectué le versement après l'expiration du délai. S'il est procédé au paiement sous un mois après la résiliation ou l'expiration du délai de paiement, l'effet de la résiliation prend fin et le contrat entre de nouveau en vigueur. Cependant, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les sinistres survenus après l'expiration du délai de paiement.

§6 Début et fin de l'assurance

1. Le contrat entre en vigueur avec l'achat sur le site Internet (www.protegecl.fr ou celui d'une société partenaire). La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans les Conditions Particulières envoyées par e-mail par simplesurance GmbH, dans la mesure où la prime d'assurance a été payée. En cas de souscription à l'assurance ultérieure à 14 jours après le nouvel achat de l'appareil, la couverture d'assurance ne débute qu'après l'expiration d'un délai de carence de 4 semaines à compter de la date indiquée dans les Conditions Particulières envoyées par e-mail par simplesurance GmbH.
2. La couverture d'assurance prend automatiquement fin après l'expiration de la durée choisie, sans avoir besoin de procéder à une résiliation séparée, dans la mesure où l'événement assuré n'est pas déjà survenu conformément au § 3 numéro 2 (destruction totale ou perte).
3. Il est possible de prolonger la couverture d'assurance existante jusqu'à une durée totale de 60 mois lorsque la demande correspondante est effectuée en temps voulu avant la fin de la couverture d'assurance initiale. simplesurance GmbH tiendra l'assuré informé en temps utile de la possibilité de prolonger la couverture d'assurance avant son expiration.
4. L'assurance Protègecl prend également fin avec la fourniture d'une prestation d'indemnisation conformément au § 3 numéro 2 (destruction totale ou perte).
5. Chaque partie contractante peut résilier le contrat d'assurance après la survenance d'un événement assuré. Cependant, cette démarche est autorisée uniquement si elle est effectuée dans un délai d'un mois après la conclusion des négociations sur l'indemnisation. L'assureur doit respecter un délai de préavis d'un mois. L'assuré ne peut pas résilier le contrat pour une date ultérieure à celle de la fin de la période d'assurance en cours. Dans ce cas de figure, la part de la prime due pour la durée de la couverture d'assurance revient de droit à l'assureur.

§7 Somme assurée

La somme assurée est le prix d'achat (y compris la TVA), sans réduction, de l'appareil figurant dans les Conditions Particulières. Si l'assureur constate lors de la vérification des justificatifs ou de l'appareil, par ex. dans le cadre d'un sinistre, que l'appareil assuré est associé à une somme assurée erronée en raison d'informations fausses communiquées lors de la conclusion du contrat, il est procédé à un reclassement avec effet rétroactif, et 10 € à titre de frais de traitement sont exigés en sus. Dans ce cas de figure, les primes sont ajustées rétroactivement à compter du début du contrat. S'il est constaté après vérification que l'appareil n'est pas assurable par l'extension de garantie Protègecl, le contrat est résilié avec effet rétroactif. Les primes versées jusqu'à cette date sont remboursées.

§8 Modes de communication

La communication avec simplesurance GmbH s'effectue exclusivement par voie électronique, à savoir par e-mail ou par le biais du site Internet www.protegecl.fr. L'envoi de données via un e-mail non crypté peut entraîner des risques considérables en matière de sécurité, tel que par ex. la prise de connaissance des informations communiquées par un tiers non autorisé, la perte des données, la transmission de virus, des erreurs d'envoi, etc. Le client est le seul responsable du parfait état technique de sa boîte mail. La boîte mail doit être notamment prête à recevoir à tout moment des documents avec des annexes d'une taille maximale de 5 MB et les e-mails envoyés par simplesurance GmbH ne doivent pas être bloqués par un filtre anti-spam.

§9 À quoi faut-il faire attention en cas de restitution, échange, transmission ou vente de l'appareil assuré ?

1. Si la personne assurée annule le contrat d'achat pour l'appareil assuré dans le cadre de la garantie légale, l'extension de garantie Protègecl peut être résiliée en échange du remboursement de la part de la prime non utilisée (la réception du message par nous-mêmes ou par notre mandataire faisant foi). En alternative,

la personne assurée a la possibilité de faire transférer la période d'assurance qui n'a pas encore été utilisée à un nouveau contrat d'assurance, en accord avec simplesurance GmbH.

2. Si l'appareil assuré est échangé contre un nouvel appareil de nature et valeur identiques pendant la période de garantie légale, l'extension de garantie Protègecl est transférée à ce nouvel appareil. La personne assurée doit nous présenter les justificatifs correspondants (bon de livraison, preuve d'échange) pour pouvoir prétendre à une prestation.
3. Étant donné que l'assurance Protègecl se rapporte à l'appareil assuré, la couverture d'assurance s'applique toujours pendant la durée du contrat même en cas de transmission ou de vente tant que l'acquéreur reconnaît les droits et les devoirs associés à l'assurance Protègecl et que simplesurance GmbH est informé par écrit du changement de personne assurée. Le vendeur et l'acquéreur sont responsables en tant que débiteurs solidaires de l'acquiescement de la prime exigible au cours de la période d'assurance au moment de la subrogation de l'acquéreur. L'acquéreur est autorisé, dans un délai d'un mois après l'acquisition de l'appareil assuré, à résilier le contrat d'assurance avec effet immédiat. Ce droit de résiliation prend ensuite fin.

§10 Quelles sont les démarches à entreprendre lorsque l'appareil assuré est retrouvé suite à un vol ou à une perte ?

1. Obligation de déclarer
Si l'objet perdu a été localisé, la personne assurée doit le déclarer par écrit au près de l'assureur immédiatement après avoir appris la nouvelle.
2. Si la personne assurée récupère l'appareil assuré après qu'une indemnisation à hauteur de la totalité de la valeur assurée ait été versée pour cet appareil, la personne assurée doit rembourser l'indemnisation ou mettre l'appareil assuré à la disposition de l'assureur. Ce droit de choisir peut être exercé sous deux semaines après la réception de la demande écrite envoyée par l'assureur. Si la personne assurée ne fait pas valoir ce droit de choisir au cours du délai précité, le droit de choisir revient à l'assureur.
3. Objets endommagés
Si les appareils récupérés sont endommagés, la personne assurée peut aussi alors réclamer ou conserver l'indemnisation conforme aux modalités du contrat d'un montant équivalent aux frais de remise en état si elle conserve les appareils.
4. Équivalence
Il est estimé que la personne assurée est également en possession d'un appareil retrouvé lorsqu'elle a la possibilité de le récupérer.
5. Transfert des droits
Si la personne assurée met à la disposition de l'assureur les appareils retrouvés, elle doit transférer à l'assureur la possession, la propriété et tous les autres droits qui lui reviennent concernant ces appareils.

§11 Validité territoriale de l'assurance

L'assurance est valable dans le monde entier sauf la Corée du Nord.

§12 Que se passe-t-il si la personne assurée peut prétendre à une indemnisation auprès d'un tiers ?

1. Le droit à demander une indemnisation auprès d'un tiers est transféré, conformément à la réglementation en vigueur, à AWP jusqu'à hauteur du versement effectué tant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la personne assurée.
2. La personne assurée est tenue dans ce contexte de confirmer par écrit le transfert de ce droit à la demande d'AWP.
3. Les obligations de fournir une prestation émanant d'autres contrats d'assurance priment sur le devoir d'intervention d'AWP.

§13 Raisons particulières justifiant une déchéance

Tous les droits découlant du présent contrat sont perdus si la personne assurée fait des déclarations ou provoque des dommages de manière malhonnête ou délibérément à des fins frauduleuses. Si la tromperie est reconnue dans le cadre d'un jugement pénal exécutoire pour fraude ou tentative de fraude, les conditions à la phrase 1 sont considérées comme prouvées. Lorsque la personne assurée provoque intentionnellement la survenance de l'événement assuré, aucune couverture de garantie n'est accordée dans ce cas. Lorsque la survenance de l'événement assuré est provoquée par une négligence grave, AWP est autorisé à réduire sa prestation d'assurance. Cette réduction est basée sur la gravité de la faute commise. Elle peut le cas échéant aboutir à la déchéance totale du droit d'indemnisation.

§14 Modification du contrat

La modification des modalités d'assurance ainsi que des Conditions Particulières nécessitent par principe la confirmation écrite d'AWP ou de simplesurance GmbH. Les engagements et les accords annexes convenus à l'oral, quels qu'ils soient, ne sont pas valables et n'ont dans tous les cas aucune valeur.

§15 Faculté de renonciation :

L'assuré peut disposer d'une faculté de renonciation suite à la souscription d'un contrat d'assurance :

a) Cas de renonciation

- multi-assurance

Conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, l'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, s'il justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le présent contrat, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.

- ventes à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, lors du démarchage ou hors établissement habituel du vendeur. La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de toutes les garanties/d'échéance annuelle.

b) Modalités d'exercice de la faculté de renonciation

Lorsque le contrat d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'assuré peut exercer cette faculté en retournant une lettre recommandée avec avis de réception dûment datée et signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du présent contrat à l'adresse indiquée sur le site internet : support@protegeclif.fr. L'assuré peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous : « Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès de l'assureur, le ... (Date). Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

L'assuré peut également exercer cette faculté par tout support durable (email, fax) dont les coordonnées figurent sur le site internet à l'adresse suivante : support@protegeclif.fr

Dans le cadre d'une renonciation pour le motif de multi-assurance, l'assuré doit accompagner sa demande d'un justificatif de l'existence d'un contrat d'assurance en cours couvrant des risques similaires au présent contrat.

Si l'assuré exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. L'assuré sera remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation. Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'assuré a mis en oeuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.

§16 Cessation du contrat et Faculté de résiliation

Le présent contrat cesse à la date d'échéance indiquée dans les Conditions Particulières.

a) cas de résiliations

Le présent contrat peut être résilié :

- par l'assureur

- dans le cas où l'assuré ne paie pas la prime;
- dans le cas où des omissions ou des inexactitudes apparaissent dans les déclarations de l'assuré à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9 du Code des assurances) ;
- après sinistre ; la résiliation prend effet un (1) mois après que le souscripteur en a reçu notification (article R113-10 du Code des assurances).

- par l'assuré

- par application de l'article L113-15-2 du Code des assurances, sous réserve que le contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles : à tout moment, après expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de la première souscription. La résiliation prend effet un (1) mois à compter de la date de la réception de la notification à l'assureur. Dans tous les cas autres que ceux visés ci-dessus, chaque année à la date d'échéance du présent contrat moyennant un préavis de deux (2) mois avant cette date ; Le point de départ du préavis est la date d'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi. La résiliation prend effet à la date d'échéance.

- de plein droit

en cas de retrait de l'agrément administratif de l'assureur (article L326-12 du Code des assurances).

b) modalités de résiliation

- Pour l'assuré

- Par tout support durable (email, fax ou lettre recommandée) en cas d'application de l'article L113-15-2 du Code des assurances, dont les coordonnées figurent sur le site internet à l'adresse suivante : support@protegeclif.fr

§17 Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un assuré est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

Simplesurance Gmbh
Hallesches Ufer 60, 10663 Berlin
Allemagne

Un accusé de réception parviendra à l'assuré dans les dix (10) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé. Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, l'assuré peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

<http://www.mediation-assurance.org>

La Médiation de l'Assurance (LMA)

TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

§18 Protection des données personnelles

En collectant, obtenant et utilisant des données personnelles, l'assureur respecte les lois et les règlements applicables en France, relatifs à la protection des données.

L'assureur utilise vos données personnelles obtenues lors de la conclusion du contrat d'assurance ou pendant la durée du contrat d'assurance pour les finalités suivantes :

L'exécution du contrat d'assurance ;

- en cas de sinistre, l'assureur collectera et traitera vos données personnelles dans la mesure nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance. En cas de sinistre, les données personnelles que vous avez saisies dans votre déclaration de sinistre peuvent être transmises à simplesurance GmbH et son représentant, ainsi qu'à l'assureur en tant que porteur du risque, aux fins d'ajustement de la demande. Les adresses des différents destinataires de données peuvent être fournies sur demande.
- les activités commerciales et les activités marketing réalisées par des sociétés appartenant au même groupe que l'assureur
- analyses statistiques ;
- pour prévenir et lutter contre la fraude ;
- pour répondre aux obligations légales ; L'assureur, les assurés et les tiers sélectionnés par l'assureur peuvent échanger des données à caractère personnel aux fins mentionnées ci-dessus. Nous avons conclu des accords avec ces entreprises pour traiter soigneusement vos données.

§19 Juridiction compétente et droit applicable

1. Ce contrat est régi par la loi française.
2. La juridiction compétente est, au choix de la personne assurée, le lieu du fait dommageable ou le lieu dans lequel la personne assurée réside en permanence ou habituellement au moment du dépôt de la plainte.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les deux (2) mois